



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
**Département du pilotage et de l'expertise
auprès des établissements**
DGRH A2-1
droit_public@education.gouv.fr

**Direction générale
des ressources humaines**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION POUR LE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS EN DROIT PUBLIC
ANNÉE 2024-2025**

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2023 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline droit public pour le concours national d'agrégation pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 portant nomination de la présidente du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit public ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2024 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit public pour l'année 2024-2025,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} – Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le vendredi 31 mai 2024, à 14 heures à l'université Paris Panthéon-Assas au Centre Assas, Amphithéâtre 3 – rez-de-chaussée – 92, rue d'Assas - 75005 Paris. Le jury y présente le concours aux candidat(e)s et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 – Communication relative au concours

La communication relative au concours relève du seul ministère dans les conditions définies par l'arrêté

du 13 février 1986 susvisé et le présent règlement intérieur.

Tout comme les membres du jury, les candidat(e)s s'abstiendront pendant toute la durée du concours de toute communication relative à celui-ci sur les médias sociaux.

ARTICLE 3 – Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidat(e)s sera défini selon l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature, ou à défaut, des noms de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 4 – Envoi des travaux, note analytique et rapport de soutenance de thèse

Les candidat(e)s ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la note analytique prévue à l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 2023 susvisé, dans la limite de trois (3) au maximum dont la thèse.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, chaque candidat(e) peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Les travaux ainsi que la note analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée à la candidate/au candidat, par courrier simple, au plus tard le 21 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi.

La note analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés sur support papier aux autres membres du jury à l'adresse indiquée à la candidate/au candidat, par courrier simple, au plus tard le 21 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi.

La note analytique n'excèdera pas 5000 mots auxquels les candidat(e)s pourront ajouter une à deux pages (maximum) dédiées à leurs projets scientifiques.

En outre, les candidat(e)s doivent déposer leurs travaux et l'ensemble des documents précités sous format .pdf non protégé permettant les annotations (intitulés : nom de la candidate/du candidat-thèse, nom de la candidate/du candidat-Article 1, nom de la candidate/du candidat-Article 2, etc.), sur un site internet dédié et sécurisé, créé par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, entre le 31 mai 2024 à 10 heures et le 21 juin 2024 à 16 heures, heure de Paris.

Les documents déposés sur le site dédié à cet effet doivent être identiques à ceux qui font l'objet de l'envoi postal. En cas de divergence, c'est la version électronique (.pdf) qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidat(e)s sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne seront pas restitués aux candidat(e)s à la fin du concours.

ARTICLE 5 – Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidat(e)s

L'épreuve dont la durée totale est de 40 minutes est introduite par une présentation par la candidate/le candidat de son parcours et de ses travaux qui n'excède pas 5 minutes. Le jury engage ensuite avec la candidate/le candidat une discussion portant sur ses travaux.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidat(e)s dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours.

ARTICLE 6 – Leçons après préparation en loge

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit (8) heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes. Elles sont suivies d'une discussion de 10 minutes avec le jury.

Les candidat(e)s ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury.

La documentation mise à disposition des candidat(e)s sera portée à leur connaissance avant le commencement des leçons en loge.

Les candidat(e)s ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, clé USB, tablette, montre connectée ou tout autre support.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidat(e)s ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

Les sujets tirés au sort pour l'épreuve ne seront publiés qu'à l'issue de celle-ci pour la totalité des candidat(e)s.

ARTICLE 7 - Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de 45 minutes ; elle est suivie d'une discussion de 15 minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les membres du Conseil d'État ne peuvent participer aux travaux d'équipe de la candidate/du candidat pour la préparation de cette leçon.

Les sujets tirés au sort pour l'épreuve ne seront publiés qu'à l'issue de celle-ci pour la totalité des candidats.

ARTICLE 8 - Notes utilisées par les candidat(e)s et remises au jury après le prononcé des leçons

Les notes, manuscrites ou imprimées, que les candidat(e)s utilisent pour prononcer leurs leçons sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 9 - Réception des candidat(e)s ajournés

Les candidat(e)s ne figurant pas sur la liste des candidat(e)s autorisés à poursuivre le concours, établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidat(e)s admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidat(e)s déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par le jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du ministère (droit.public@education.gouv.fr) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. Chaque candidat(e) qui fera une telle demande sera reçu par au moins deux membres du jury. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidat(e)s par le ministère.

ARTICLE 10 - Communication des rapports

A l'issue du concours, les candidat(e)s peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (droit.public@education.gouv.fr) à

compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Lieu des épreuves

Chacune des épreuves aura lieu à l'Université Paris Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris, 7^{ème} étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidat(e)s par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 12 du présent règlement.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du ministère et la présidente du jury peut limiter le nombre de ces personnes.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

ARTICLE 12 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidat(e)s par voie d'affichage sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530>

L'affichage sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidat(e)s par l'intermédiaire du site internet du ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidat(e)s concerné(e)s par courriel.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le 4 novembre 2024.

ARTICLE 13 - Résultats

Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse indiquée à l'article 12 du présent règlement.

Les résultats définitifs seront proclamés par le jury en présence des candidat(e)s dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ARTICLE 14 – Publicité

Le présent règlement est affiché le 24 mai 2024 sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse indiquée à l'article 12 du présent règlement.

Le 21 mai 2024,

Pour le jury, la présidente du jury

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Ruiz', with a horizontal line underneath.